

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001082-201

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

JACQUES BEAULIEU

Demandeur

c.
LES SŒURS GRISES DE MONTRÉAL

Défenderesse/Demanderesse en garantie

c.
**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX,**
ayant sa place d'affaires au 4901 rue du
Piedmont, à Montréal (Québec) H3V1E3,
dans le district de Montréal;

-et-

CORPORATION JEAN-BRILLANT,
ayant sa place d'affaires au 4901 rue du
Piedmont, à Montréal (Québec) H3V1E3,
dans le district de Montréal;

-et-

CORPORATION PIEDMONT, ayant sa
place d'affaires au 4901 rue du Piedmont,
à Montréal (Québec) H3V1E3, dans le
district de Montréal;

Défenderesses en garantie

**ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN
GARANTIE**

(art. 184, 188 et 189 C.p.c.)

**AU SOUTIEN DE SON ACTE D'INTERVENTION FORCÉE, LA
DÉFENDERESSE/DEMANDERESSE EN GARANTIE LES SŒURS GRISES
DE MONTRÉAL, EXPOSE CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION ET CONTEXTE DE L'ACTION COLLECTIVE

1. Par l'Acte *d'intervention forcée pour appel en garantie* (l' « **Action en garantie** »), la défenderesse Les Sœurs Grises de Montréal (la

« **Demanderesse en garantie** ») recherche une condamnation solidaire à l'endroit de La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, de la Corporation Piedmont et de la Corporation Jean-Brillant (collectivement, les « **Défenderesses en garantie** ») pour les abus sexuels allégués de leurs préposés, dont le Père Conrad Larouche, c.s.c., afin que celles-ci les indemnisent, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elle dans le cadre de l'instance principale en relation avec les fautes qui auraient été commises par les Défenderesses en garantie et/ou ses préposés;

2. La Demanderesse en garantie est poursuivie en responsabilité civile extracontractuelle visant à compenser les préjudices qui auraient été subis par toute personne en raison d'abus sexuels, physiques et psychologiques qui auraient été commis entre 1925 et 1973 à la Crèche d'Youville, l'École Notre-Dame de Liesse ou l'Orphelinat catholique de Montréal par les préposés laïcs de ces établissements, et/ou par les religieuses de la Demanderesse en garantie et/ou par quelconque autre personne à qui elle a été confiée par celle-ci (l'« **Action collective** »), comme il appert de la Demande introductive d'instance datée du 25 mai 2022 (la « **Demande introductive d'instance** »), **pièce PGCSC-1**;
3. Le 7 mars 2022, l'Action collective est autorisée par jugement de la Cour supérieure, **pièce PGCSC-2**;
4. Le groupe visé (le « **Groupe** ») est décrit comme suit :

Toute personne ou succession de personne décédée qui a été victime d'abus sexuel et/ou d'abus physique et ou d'abus psychologique alors qu'elle était hébergée ou reçue dans l'un des trois établissements suivants: la Crèche d'Youville, l'École Notre-Dame de Liesse ou l'Orphelinat catholique de Montréal par les préposés laïcs de ces établissements, et/ou par les religieuses de la congrégation des Sœurs Grises de Montréal et/ou par quelconque autre personne à qui elle a été confiée par ceux-ci, entre 1925 et 1973. Sont toutefois exclues du groupe les personnes qui ont été indemnisées et qui ont exécuté une quittance dans le cadre du Programme National de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions.

5. Pour reprendre les allégations de l'Action collective, à l'égard du Demandeur à l'École Notre-Dame de Liesse :

32. Également, c'est dans le contexte suivant que Beaulieu a été victime et témoin d'abus sexuels :

a. Tous les dimanches, les religieuses confiaient Beaulieu et quelques autres garçons à un prêtre qui venait les chercher en voiture pour la messe;

b. Ce prêtre, un dénommé Conrad, amenait les enfants dans sa voiture, une Beetle de couleur verte lime;

c. Le prêtre en question a touché le pénis de Beaulieu à plusieurs reprises de façon intentionnelle. Étant maintenant un adulte, Beaulieu réalise que le prêtre Conrad le masturbait;

d. Beaulieu a aussi été témoin que le prêtre se livrait à des attouchements sexuels similaires et gestes de masturbation sur les autres garçons qui l'accompagnaient;

tel qu'il appert des paragraphes 32 de la Demande introductive d'instance, pièce PGCSC-1;

6. Plus particulièrement, le Demandeur allègue aussi au paragraphe 52 de la Demande introductive d'instance que la Demanderesse en garantie est responsable des agressions sexuelles, physiques et psychologiques commises par ses religieuses et préposés laïcs, ainsi que par ceux à qui elle a confié les membres du Groupe, conformément au principe de la responsabilité du fait d'autrui;
7. En raison de ce qui précède, le Demandeur réclame pour lui-même et chacun des membres du groupe, des dommages-intérêts compensatoires et moraux dont le montant sera à déterminer ultérieurement;
8. La Demanderesse en garantie nie que sa responsabilité soit engagée dans le cadre de l'Action collective à l'égard de prétendues victimes;
9. Subsidiairement, advenant le cas où cette honorable Cour concluait à l'existence, en tout ou en partie, d'une telle responsabilité, la Demanderesse en garantie appelle en garantie les Défenderesses en garantie pour qu'elles l'indemnisent de leur part de toute condamnation pouvant être prononcée contre elle dans le cadre de la Demande introductive d'instance, pour les abus allégués de leur ou de leurs proposés, dont le Père Conrad Larouche, c.s.c., les Défenderesses en garantie devant assumer la pleine responsabilité d'une telle condamnation éventuelle, de par leur rôle auprès de la Demanderesse en garantie ainsi que leurs responsabilités et obligations envers cette dernière;

10. Si ces allégations de la Demande introductive d'instance devaient être démontrées, les Défenderesses en garantie ont nécessairement manqué à leurs obligations envers les membres et ainsi engagé leur responsabilité solidaire;

II. ACTE D'INTERVENTION FORCÉ POUR APPEL EN GARANTIE

a. L'HISTORIQUE CORPORATIF

11. La *Congrégation de Sainte-Croix* est une congrégation religieuse de droit pontifical fondée en France, le 1^{er} mars 1837 par Basile Moreau, prêtre du diocèse du Mans;
12. Les frères, prêtres et sœurs de Sainte-Croix arrivent au Canada en 1847;
13. Le 11 avril 1935, certains membres sont constitués en corporation sous le nom de *Les Religieux de Sainte-Croix* en vertu de la loi intitulée *An act to incorporate Les Religieux de Ste. Croix, George V, 1935, Ch. 152, pièce PGCSC-3*;
14. La corporation qui opère sous le nom de *Les Religieux de Sainte-Croix* comprend alors des pères et des frères;
15. Le 10 mai 1947, le nom de cette corporation change pour celui de *La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix* en vertu de la loi intitulée *Loi modifiant la charte de Les Religieux de Sainte-Croix, George VI, 1947, Ch. 121, pièce PGCSC-4*;
16. L'objectif d'un tel changement est que les maisons dirigées par les frères de Sainte-Croix relèvent d'une corporation civile distincte;
17. À cette même date, certains membres sont constitués en corporation sous le nom de *Les Frères de Sainte-Croix* en vertu de la loi intitulée *Loi constituant en corporation Les Frères de Sainte-Croix, 1947, Ch. 122, pièce PGCSC-5*;
18. Le 30 janvier 1974, la corporation de *La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix* reçoit des lettres patentes afin de continuer son existence en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses, 1971, Ch. 71, pièce PGCSC-6*;

19. Le 1^{er} janvier 2008, la corporation de *La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix* reçoit des lettres patentes supplémentaires en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses, LRQ, Chap. C-71*, en vertu desquelles le nom de cette corporation change notamment pour *Corporation Piedmont*, **pièce PGCSC-7**;
20. En vertu de l'article 7 desdites lettres patentes supplémentaires, pièce PGCSC-7 :

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

À l'exception des personnes formant alors le conseil d'administration, toutes les personnes membres de la corporation perdront cette qualité de membre le jour de l'émission des lettres patentes supplémentaires dont l'émission est demandée par le présent règlement. [...]

21. À cette même date, la corporation *Les Frères de Sainte-Croix* reçoit des lettres patentes afin de continuer son existence en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses, LRQ, Chap. C-71*, sous le nom de *Corporation Jean-Brillant*, **pièce PGCSC-8**;
22. En vertu de l'article 8 desdites lettres patentes, pièce PGCSC-8 :

ARTICLE 8. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

À l'exception des personnes formant alors le conseil d'administration, toutes les personnes membres de la corporation perdront cette qualité de membre le jour de l'émission des lettres patentes continuant l'existence de la corporation. [...]

23. Enfin, toujours le 1^{er} janvier 2008, la corporation *la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix* est constituée en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses, LRQ, Chap. C-71*, et elle reçoit à son tour des lettres patentes, **pièce PGCSC-9**;
24. En vertu de l'article 6 desdites lettres patentes, pièce PGCSC-9 :

6- Autres dispositions

1.- MEMBRES

Sont de droit les seuls membres de la corporation les personnes qui sont membres de la **Congrégation de Sainte-Croix**, érigée canoniquement de la manière

précisée, à l'article 5 (Objets), et qui sont attachées à sa division administrative connue comme étant la **Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix**, et ce, tant qu'elles demeurent membres de la **Congrégation** et attachées à ladite province religieuse. [...]

25. En considération de ce qui précède, les pères qui étaient membres de la Corporation Piedmont et les frères qui étaient membres de la Corporation Jean-Brillant perdent respectivement leur qualité de membres de ces corporations pour intégrer la corporation de *La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix*;
26. La corporation de *La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix* a été créée à la suite d'une volonté d'unir les pères de Sainte-Croix (corporation de *La Province Canadienne des Pères de Sainte-Croix*) et les frères de Sainte-Croix au Québec (corporation *Les Frères de Sainte-Croix*);
27. Cette volonté d'unir les pères et les frères est amorcée en 2003, tel que le démontre les Actes du chapitre provincial de La Province canadienne des Pères de Sainte-Croix (juin 2006), **pièce PGCSC-10**;
28. Ce processus se poursuit en juin 2007, tel que le démontre *Les actes du chapitre provincial extraordinaire (juin 2007)*, **pièce PGCSC-11**;
29. Ce processus se conclut en octobre 2007, tel que le démontre *Les actes du chapitre provincial de fondation (octobre 2007)*, **pièce PGCSC-12**;
30. Ainsi, les Défenderesses en garantie sont, dans les faits, la même entité juridique, vu leur appartenance à la même « famille corporative de Sainte-Croix »;

b. PERE CONRAD LAROCHE, C.S.C

31. Dès 1918, les religieux des Défenderesses en garantie assument le service religieux complet de l'établissement de la Demanderesse en garantie qui porte successivement le nom de l'Orphelinat Notre-Dame de Liesse (1914 - 1935), de l'École d'industrie Notre-Dame De Liesse (1935 - 1959) et de l'École Notre-Dame De Liesse (1959 - 1973);
32. Les membres des Défenderesses en garantie qui assument le service religieux de l'École Notre-Dame De Liesse demeurent alors au Collège Saint-Laurent;
33. Dès 1967, le père Conrad Larouche, c.s.c, dispense des services religieux à la Demanderesse en garantie, à l'École Notre-Dame De Liesse;

34. Ce dernier se trouve alors au Collège St-Laurent, sis au 625, boul. Ste-Croix, à St-Laurent, le tout tel qu'il appert de la soixante-dix-neuvième édition du livre intitulé *Le Canada Ecclésiastique*, **Pièce PGCSC-13**;
35. Durant les années 1968 - 1969, le père Conrad Larouche, c.s.c, est l'aumônier de l'École Notre-Dame De Liesse, le tout tel qu'il appert de la quatre-vingtième édition du livre intitulé *Le Canada Ecclésiastique*, **Pièce PGCSC-14**;
36. Durant les années 1970 – 1971, le père Conrad Larouche, c.s.c, dispense aussi des services religieux à la Demanderesse en garantie, à l'École Notre-Dame De Liesse, notamment en y célébrant la messe de temps à autre;
37. Ce dernier se trouve alors au Collège St-Laurent, sis au 1805, rue de l'Église, à St-Laurent, le tout tel qu'il appert de la quatre-vingt-deuxième édition du livre intitulé *Le Canada Ecclésiastique*, **Pièce PGCSC-15**;

c. RESPONSABILITE SOLIDAIRE

38. Tel qu'indiqué, le Demandeur allègue au paragraphe 32 de la Demande introductive d'instance que la Demanderesse en garantie confiait celui-ci et quelques autres garçons à un prêtre qui venait les chercher en voiture pour la messe, un dénommé Conrad, et qui se livrait à des abus sexuels;

32. Également, c'est dans le contexte suivant que Beaulieu a été victime et témoin d'abus sexuels :

a. Tous les dimanches, les religieuses confiaient Beaulieu et quelques autres garçons à un prêtre qui venait les chercher en voiture pour la messe;

b. Ce prêtre, un dénommé Conrad, amenait les enfants dans sa voiture, une Beetle de couleur verte lime;

c. Le prêtre en question a touché le pénis de Beaulieu à plusieurs reprises de façon intentionnelle. Étant maintenant un adulte, Beaulieu réalise que le prêtre Conrad le masturbait;

d. Beaulieu a aussi été témoin que le prêtre se livrait à des attouchements sexuels similaires et gestes de masturbation sur les autres garçons qui l'accompagnaient;

39. Le Demandeur allègue aussi à la Demande introductive d'instance :

41. En tout temps pertinent aux présentes, les Soeurs Grises étaient responsables du contrôle et de la direction des Orphelinats ainsi que des enfants dont la garde leur avait été confiée;

42. En tout temps pertinent aux présentes, les religieuses des Soeurs Grises et les préposés laïcs étaient des employés et mandataires de la défenderesse;

43. Toutes les religieuses des Soeurs Grises ont émis un vœu d'obéissance envers leur congrégation et leurs supérieures, de sorte que celles-ci ne pouvaient occuper une quelconque fonction au sein des Orphelinats, si ce n'est qu'avec l'autorisation de ces supérieures;

44. Le vœu d'obéissance professé par les religieuses constitue l'assise du lien de subordination par lequel ces dernières demeuraient entièrement assujetties à l'autorité de la congrégation des Soeurs Grises;

45. Cette relation qui existe entre les religieuses et leur congrégation s'apparente à celle entre un employeur et un employé, bien que les manifestations d'autorité excèdent largement celles normalement retrouvées dans une telle relation. Les religieuses sont obligatoirement assujetties au Droit canonique et aux Constitutions de leur congrégation, ce qui confère à cette dernière un droit de regard et de discipline sur tous les aspects de leur vie, incluant leur interaction avec les enfants et leur sexualité;

46. De par leur statut de Soeurs, les religieuses demeuraient des représentantes et mandataires de la congrégation des Soeurs Grises qu'elles desservaient en tout temps, incluant lors de la perpétration des agressions sexuelles, physiques et psychologiques sur les enfants pensionnaires dont la garde, la surveillance et l'éducation leur étaient confiées;

47. En conférant le statut de Soeurs à ses religieuses, la congrégation des Soeurs Grises élevait celles-ci au rang de représentantes de l'autorité supérieure de la religion catholique, soit une autorité morale non questionnable qui leur procurait un immense pouvoir sur les enfants et les assujettissaient à une révérence aveugle envers elles;

48. La congrégation des Soeurs Grises ne pouvait ignorer que ce statut permettait à ses religieuses d'exercer un contrôle personnel, intime et psychologique sur les membres du groupe, soit des jeunes vulnérables et dépendants face à cette autorité, ce qui permettait et facilitait la perpétration d'agressions sexuelles, physiques et psychologiques;

49. En conférant aux religieuses et préposés laïcs les fonctions, entre autres, d'enseignants, d'éducateurs et de surveillants, la défenderesse s'attendait nécessairement à ce que ceux-ci interviennent étroitement dans la vie des pensionnaires et établissent avec eux des rapports soutenus de confiance, de discipline et de surveillance;

50. Lorsque les enfants étaient confiés à des prêtres abuseurs, comme le dénommé Conrad, ces derniers étaient des préposés de la défenderesse;

40. Ce faisant, si ces abus allégués devaient être démontrés, les paragraphes 41 à 50 de la Demande introductive d'instance s'appliqueraient alors, avec les adaptations nécessaires, aux Défenderesses en garantie ainsi qu'à ses membres et celles-ci doivent, à titre de commettant, répondre des fautes de leurs préposés et donc être tenues solidairement responsables;

41. Du même coup, les Défenderesses en garantie doivent aussi répondre de leurs fautes directes pour avoir omis d'agir, que ce soit pour prévenir lesdits abus ou y mettre fin, alors qu'ils détenaient toute l'autorité et tous les pouvoirs nécessaires pour le faire, tel qu'exposé aux paragraphes 53 à 77 de la Demande introductive d'instance qui s'appliqueraient alors, avec les adaptations nécessaires, aux Défenderesses en garantie;

42. En effet, les Défenderesses en garantie, et plus précisément, le père Conrad Larouche, c.s.c, bénéficiaient d'un statut hautement privilégié au sein de l'Église catholique en tant qu'aumônier de l'École Notre-Dame de Liesse;

43. Ce faisant, il était de la responsabilité des Défenderesses en garantie d'acquiescer avec diligence l'ensemble de leurs pouvoirs, ce qui leur auraient permis de prévenir et/ou mettre fin auxdits abus;

44. Par conséquent, si les allégations de la Demande introductive d'instance devaient être prouvées, l'omission d'exercer ces pouvoirs et/ou la négligence grossière dans l'exercice de ceux-ci par les Défenderesses en garantie engagent dès lors leur responsabilité;

45. À la lumière de ce qui précède, les nombreuses fautes reprochées à la Demanderesse en garantie par le Demandeur à la Demande introductive d'instance s'appliquent *mutatis mutandis* à l'encontre des Défenderesses en garantie;
46. La Demanderesse en garantie est en droit de requérir que les Défenderesses en garantie soient condamnées solidaires à l'indemniser de toute condamnation pouvant être prononcée contre elle en relation avec les fautes commises par les Défenderesses en garantie et/ou ses préposés, en capital, intérêts, indemnité additionnelle et frais dans le cadre de l'instance principale;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR le présent *Acte d'intervention forcée pour appel en garantie*;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses en garantie La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, la Corporation Piedmont et la Corporation Jean-Brillant à indemniser la Demanderesse en garantie Les Sœurs Grises de Montréal, de toute condamnation pouvant être prononcée contre elle en relation avec les fautes commises par les Défenderesses en garantie et/ou leurs préposés, en capital, intérêts et frais, dans le cadre de la Demande introductive d'instance;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses en garantie La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, la Corporation Piedmont et la Corporation Jean-Brillant à indemniser la Demanderesse en garantie Les Sœurs Grises de Montréal, des frais de justice en relation avec les fautes commises par les Défenderesses en garantie et/ou leurs préposés, tant sur la Demande introductive d'instance que sur la l'Action en garantie;

PROCÉDER au partage de la responsabilité, pour valoir entre les Défenderesses en garantie La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, la Corporation Piedmont et la Corporation Jean-Brillant, aux termes des articles 1478 et 1537 C.c.Q.;

FIXER les modalités procédurales nécessaires pour établir un échancier de la présente instance en lien avec le présent *Acte d'intervention forcée pour appel en garantie* de manière concomitante avec l'instance principale;

RENDRE toute autre ordonnance propre à sauvegarder les droits de la Demanderesse en garantie Les Sœurs Grises de Montréal;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, dont leur témoignage et leur présence à la Cour.

Montréal, ce 23 août 2022

LDB avocats

LDB AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse

Les Sœurs Grises de Montréal

204, rue du Saint-Sacrement, bureau 500

Montréal (Québec) H2Y 1W8

Télécopieur : 514-360-0790

Me Luc Lachance

Téléphone : 514-848-9676 p. 250

Courriel : llachance@ldbavocats.ca

Me Julien Denis

Téléphone : 514-848-9676 p. 222

Courriel : jdenis@ldbavocats.ca

AVIS D'ASSIGNATION
(art. 145 et ss C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la défenderesse/demanderesse en garantie a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal le présent Acte d'intervention forcée pour appel en garantie.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet Immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes:

- PGCSC-1 :** Demande introductive d'instance datée du 25 mai 2022
- PGCSC-2 :** Jugement daté du 7 mars 2022
- PGCSC-3 :** *An act to incorporate Les Religieux de Ste. Croix, George V, 1935, Ch. 152*
- PGCSC-4 :** *Loi modifiant la charte de Les Religieux de Sainte-Croix, George VI, 1947, Ch. 121*
- PGCSC-5 :** *Loi constituant en corporation Les Frères de Sainte-Croix, 1947, Ch. 122*

- PGCSC-6 :** Lettres patentes de la corporation de *La Province Canadienne des Pères de Sainte-Croix* en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses, 1971, Ch. 71*
- PGCSC-7 :** Lettres patentes supplémentaires de la corporation de *La Province Canadienne des Pères de Sainte-Croix* en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses, LRQ, Chap. C-71*
- PGCSC-8 :** Lettres patentes de la corporation *Les Frères de Sainte-Croix* reçoit afin de continuer son existence en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses, LRQ, Chap. C-71*
- PGCSC-9 :** Lettres patentes de la corporation de *La Province Canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix* en vertu de la *Loi sur les corporations religieuses, LRQ, Chap. C-71*
- PGCSC-10 :** Actes du chapitre provincial de la Province canadienne des Pères de Sainte-Croix (juin 2006)
- PGCSC-11 :** Actes du chapitre provincial extraordinaire (juin 2007)
- PGCSC-12 :** Actes du chapitre provincial de fondation (octobre 2007)
- PGCSC-13 :** Soixante-dix-neuvième édition du livre intitulé *Le Canada Ecclésiastique*
- PGCSC-14 :** Quatre-vingtième édition du livre intitulé *Le Canada Ecclésiastique*
- PGCSC-15 :** Quatre-vingt-deuxième édition du livre intitulé *Le Canada Ecclésiastique*

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

No : 500-06-001082-201

COUR SUPÉRIEURE - ACTION COLLECTIVE
DISTRICT DE MONTRÉAL

JACQUES BEAULIEU

Demandeur
c.

LES SŒURS GRISES DE MONTRÉAL

Défenderesse/Demanderesse en garantie

c.

**LA PROVINCE CANADIENNE DE LA
CONGRÉGATION DE SAINTE-CROIX ET ALS**

Défenderesses en garantie

**ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR
APPEL EN GARANTIE, AVIS D'ASSIGNATION
ET PIÈCE PGCSC-1 À PGCSC-15**

ORIGINAL

NATURE : Action collective	MONTANT :
--------------------------------------	------------------

M^e LUC LACHANCE

N/D : 2731-22

BS-2083

LDB
AVOCATS | LAWYERS

204, rue du Saint-Sacrement
Bureau 500
Montréal (Québec) H2Y 1W8
Téléphone : 514-848-9676
Télécopieur : 514-360-0790
lachance@ldbavocats.ca
notification@ldbavocats.ca